



Rapport explicatif

accompagnant l'avant-projet de loi sur le recouvrement et les avances de contributions d'entretien (LRACE)

Préambule

Une révision complète de la loi actuelle sur le recouvrement des pensions alimentaires et le versement d'avances du 13 novembre 1980, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1982, est nécessaire afin de l'adapter et de la compléter, ainsi que de revoir le système d'octroi des avances.

Le 6 décembre 2019, le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance fédérale sur l'aide au recouvrement des créances d'entretien du droit de la famille (OAIr) qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022. L'OAIr vise à harmoniser au niveau fédéral l'aide au recouvrement des contributions d'entretien. Elle fixe notamment une nouvelle obligation pour les offices spécialisés de recouvrement des contributions d'entretien d'apporter leur aide au recouvrement des allocations familiales. En outre, elle prévoit la possibilité d'obtenir d'autres autorités les renseignements nécessaires et d'annoncer un débiteur à l'institution de prévoyance ou de libre passage.

Le rapport du Conseil fédéral de 2011 sur l'harmonisation de l'avance sur contributions d'entretien et de l'aide au recouvrement¹, ainsi que les recommandations de 2013 de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS)² préconisent un élargissement dans le montant et le temps, des montants d'avances sur les contributions d'entretien octroyées aux enfants.

La législation fédérale sur le droit de l'entretien a été modifiée au 1^{er} janvier 2017. Désormais, les coûts de prise en charge de l'enfant (coûts indirects) sont inclus dans la contribution de l'enfant et non plus dans la contribution due à l'ex-conjoint.

Ce rapport explicatif présente l'avant-projet de révision complète de la loi sur le recouvrement des pensions alimentaires et le versement d'avances (LRPA). Le terme contributions d'entretien, qui est le terme juridique utilisé dans le Code civil suisse (CC) est utilisé à la place du terme pensions alimentaires dans la version française de l'avant-projet. Il n'y a pas de changement de cette terminologie dans la version allemande. En revanche, dans la version allemande le terme « Eintreibung » est remplacé par le terme courant « Inkasso ». Le titre de la loi a ainsi été modifié dans l'avant-projet en loi sur le recouvrement et les avances de contributions d'entretien (AP-LRACE) dans la version française et Gesetz über das Inkasso und die Bevorschussung von Unterhaltsbeiträgen (VE-GIBU) dans la version allemande. Le Bureau de recouvrement et d'avances des pensions alimentaires (BRAPA) est renommé dans l'avant-projet Bureau de recouvrement et d'avances des contributions d'entretien (BRACE), respectivement Inkasso- und Bevorschussungstelle von Unterhaltsbeiträgen (IBU).

¹ Harmonisation de l'avance sur contributions d'entretien et de l'aide au recouvrement, Rapport du Conseil fédéral du 4 mai 2011 en réponse au postulat (06.3003) de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) du 13 janvier 2006.

² Recommandations de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) Relatives à l'aménagement de l'avance sur contributions d'entretien, 28 juin 2013.

1. Les principales modifications de l'avant-projet

1.1. Adaptation de la loi à l'OAIr

1.1.1. Nouveau mandat du BRACE : Allocations familiales

La loi fédérale sur les allocations familiales indique que si les allocations familiales ne sont pas utilisées en faveur de la personne à laquelle elles sont destinées, cette personne ou son représentant légal peut demander qu'elles lui soient versées directement (art. 9 al. 1 LAFam).

L'art. 27 AP-LRACE prévoit que lorsque le BRACE est en charge d'un dossier de recouvrement des contributions d'entretien, il assiste la personne à qui sont destinées les allocations familiales dans cette démarche.

1.1.2. Annonce à l'institution de prévoyance LPP

L'avant-projet met en œuvre l'OAIr qui prévoit que lorsque le débiteur est en retard d'au moins quatre mensualités dans le paiement des contributions d'entretien, l'office spécialisé peut l'annoncer à son institution de prévoyance ou de libre passage. Ladite institution informera alors le BRACE avant un versement au débiteur, ce qui donnera l'opportunité d'opérer un séquestre sur les montants à libérer. Ces nouvelles dispositions permettront d'améliorer le recouvrement.

1.2. Système d'octroi des avances sur les contributions d'entretien

1.2.1. Analyse globale

Le droit fédéral sur l'entretien de l'enfant inclut, comme indiqué en préambule, depuis la modification entrée en vigueur en 2017, les coûts de prise en charge de l'enfant dans la pension due à l'enfant (art. 285 al. 2 CC). De plus, si le débiteur ne dispose pas d'un solde de revenu suffisant pour contribuer à l'entretien de l'ex-conjoint, ce dernier n'a pas droit à une pension. Cette adaptation va dans le sens du principe qui prévalait depuis le nouveau droit du divorce en 2000, selon lequel après le divorce, chaque conjoint doit acquérir sa propre indépendance économique, dans la mesure du possible.

S'agissant de la fixation des contributions d'entretien pour les enfants, la jurisprudence du Tribunal fédéral prévoit que le parent qui prend en charge l'enfant de manière prépondérante doit en principe exercer une activité lucrative à un taux de 50% dès la scolarisation obligatoire du plus jeune enfant, de 80% dès le début du degré secondaire et de 100% dès ses seize ans³.

Ainsi, dans de très nombreuses situations, le montant de la contribution due à l'enfant a été augmenté et celui de la contribution due à l'ex-conjoint s'est vu restreint, voire supprimé.

Cette évolution justifie que le montant de l'avance octroyée aux enfants soit adapté à la hausse et que les avances octroyées aux ex-conjoints soient limitées.

La plupart des cantons suisses n'octroie pas d'avances pour les ex-conjoints. Seuls Genève, Neuchâtel, Fribourg, Jura et Zoug continuent à les verser. Toutefois, les deux premiers cantons n'octroient des avances que durant 2 années, tant pour les enfants que pour les ex-conjoints. Le canton de Fribourg prévoit dans le cadre de sa révision législative en cours de supprimer les avances aux ex-conjoints. Quant à Zoug, il octroie des avances aux ex-conjoints uniquement s'ils ont des enfants mineurs. Le canton de Vaud a supprimé les avances aux ex-conjoints depuis le 1^{er} janvier 2018.

En Valais, sur un total de 809 dossiers où des avances ont été versées en juin 2020, 142 dossiers contenaient des avances pour l'ex-conjoint, parmi lesquels seulement 58 dossiers concernaient des ex-conjoints sans enfants.

S'agissant de ces 58 dossiers de personnes sans enfants, le montant actuel des avances de fr. 480.00 au maximum ne permet souvent pas à lui seul d'atteindre le minimum vital et certaines des personnes concernées sont ainsi aidées par l'aide sociale qui complète leur budget.

³ ATF 144 III 481.

1.2.2. Montant et durée des avances pour les enfants

L'âge moyen auquel les jeunes terminent leur formation s'est élevé. Une grande partie des titres fixent le droit à la contribution d'entretien des enfants au-delà de la majorité, jusqu'à la fin de la formation sur la base de l'art. 277 al. 2 CC. Il se justifie donc d'augmenter la limite d'âge d'octroi des avances aux enfants, de 20 ans (loi actuelle) à 25 ans (AP-LRACE).

Le montant maximal des avances est prévu à ce jour dans le règlement d'application de la LRPA. Il est de fr. 550.00 par enfant. Le rapport du Conseil fédéral de 2011 préconise que le montant maximal de l'avance corresponde au montant maximal de la rente simple d'orphelin, soit actuellement fr. 948.00. La CDAS recommande également que le montant maximum avancé corresponde au minimum au montant de la rente d'orphelin simple maximale. Le Bureau BASS dans son Etude sur la situation des familles en Valais a suivi cette position⁴.

L'avant-projet prévoit que le Conseil d'Etat fixe les conditions, les modalités et les limites des avances (cf. art. 15 al. 1). Il indique toutefois que le montant maximal des avances pour les enfants est fixé en référence au montant maximal de la rente simple d'orphelin selon la législation fédérale sur l'AVS (cf. art. 15 al. 2).

1.2.3. Montant et durée des avances pour l'ex-conjoint

Des avances de fr. 480.00 au maximum sont versées actuellement à l'ex-conjoint jusqu'à l'âge AVS. L'avant-projet prévoit de verser des avances aux ex-conjoints, y compris ceux sans enfant, uniquement pendant deux ans ou jusqu'à ce que le dernier enfant commun avec le débiteur ait atteint l'âge de 12 ans révolus. Le Conseil d'Etat fixera le montant des avances (art. 15 al. 1).

1.3. Protection des données

La révision vise à poser un cadre légal clair et exhaustif permettant la collecte, l'échange et le traitement des informations, dans le respect de la protection des données (cf. chapitre 5 du projet).

1.4. Sécurisation du système : disposition pénale et inspection sociale

Il est prévu une disposition pénale lorsque la personne obtient des avances indues par des déclarations fausses ou incomplètes, en passant des faits sous silence ou de toute autre façon (cf. art. 25) ou qu'elle entrave les démarches du BRACE notamment en passant sous silence des éléments qui permettraient une meilleure efficacité dans le recouvrement.

Le BRACE pourra également faire appel à des inspecteurs spécialisés dans ces situations (cf. art. 31).

2. Commentaires article par article

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Buts

L'article premier vise à clarifier les différents buts de la loi.

L'al. 1 indique de manière générale le but de l'aide au recouvrement des contributions d'entretien.

Les art. 131 al. 2 et 290 al. 2 CC prévoient que le Conseil fédéral définisse les prestations d'aide au recouvrement. Sur cette base, le Conseil fédéral a adopté le 6 décembre 2019 l'ordonnance sur l'aide au recouvrement des créances d'entretien du droit de la famille (OAiR) qui vise à uniformiser l'aide au recouvrement. Elle nécessite toutefois d'être mise en œuvre sur un certain nombre de points. Par exemple, elle dispose que le droit cantonal *peut* prévoir l'aide au recouvrement pour d'autres créances du droit de la famille, (cf. commentaire de l'art. 4 al. 2 AP-LRACE). L'al. 2 AP-LRACE énonce ainsi que la loi met en œuvre l'OAiR.

⁴ Bureau BASS, Etude sur la situation des familles en Valais, Base pour une politique familiale 2020, Rapport final, 4 décembre 2018, p. 46.

Les art. 131a et 293 al. 2 CC disposent qu'il appartient au droit public de régler le versement d'avances lorsque le débiteur ne satisfait pas à son obligation d'entretien. Le Code civil invite les cantons à mettre en place ces prestations tant pour les conjoints que pour les enfants. S'agissant de versements de fonds publics en faveur de personnes dans le besoin, il revient toutefois aux cantons de fixer des règles de droit en la matière (art. 115 de la Constitution fédérale)⁵. L'al. 3 AP-LRACE énonce que la loi règle l'octroi d'avances sur les contributions d'entretien.

Art. 2 Autorité compétente

La loi actuelle prévoit qu'il existe un Office cantonal chargé du recouvrement et du versement d'avances de contributions d'entretien. L'ancien Office de recouvrement et des avances de pensions alimentaires (ORAPA) a été intégré à l'Office de coordination des prestations sociales (OCPS) en date du 1^{er} janvier 2014 et est nommé depuis Bureau de recouvrement et d'avances des pensions alimentaires (BRAPA), respectivement Inkassostelle und Bevorschussung von Unterhaltsbeiträgen.

Le terme contributions d'entretien est le terme juridique utilisé dans le Code civil suisse (CC) et dans l'OAIr. C'est ainsi le terme utilisé dans l'avant-projet, en lieu et place de pensions alimentaires, que ce soit dans le titre ou les articles dans la version française. Le BRAPA est dès lors renommé Bureau de recouvrement et d'avances des contributions d'entretien, respectivement Inkasso- und Bevorschussungstelle von Unterhaltsbeiträgen (IBU). L'art. 2 al. 1 prévoit que le Service de l'action sociale est chargé de l'application de la présente loi par son Bureau de recouvrement et d'avances des contributions d'entretien (ci-après BRACE).

L'art. 2 al. 2 de l'OAIr énonce que le droit cantonal désigne au moins un office spécialisé qui, sur demande, prête son aide à la personne qui a droit à des contributions d'entretien. Il suit en cela les art. 131 al. 1 et 290 al. 1 CC. L'art. 2 al. 2 AP-LRACE indique que le BRACE est l'office spécialisé.

Art. 3 Représentation

Selon l'OAIr, l'office spécialisé adopte les mesures adéquates pour l'accomplissement de l'aide au recouvrement, notamment l'exécution forcée, le séquestre, l'avis aux débiteurs, la fourniture de sûretés (art. 12 al. 1 let. j OAIr). L'office spécialisé peut porter plainte pour violation de l'obligation d'entretien ou procéder à une dénonciation pénale pour d'autres infractions, notamment banqueroute frauduleuse et fraude dans la saisie, diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers et faux dans les titres (art. 12 al. 2 OAIr).

Le règlement concernant la représentation de l'Etat devant les tribunaux du 22 juin 1988 (RSV 611.103) prévoit que la représentation de l'Etat lors des procédures d'encaissement demeure fixée conformément aux dispositions spéciales régissant cette question. L'Ordonnance concernant les procédures d'encaissement et de recouvrement du 28 juin 2006 (RSV 611.104) s'applique à toutes les créances de l'Etat, hormis les exceptions prévues par d'autres textes légaux.

L'art. 3 AP-LRACE dispose que le BRACE peut agir au nom de l'Etat. L'art. 6 AP-LRACE énonce que l'action du BRACE est en principe subordonnée à la cession à l'Etat de sa créance par le créancier. Le plus souvent, le BRACE agira ainsi au nom de l'Etat. Il pourra sinon agir en qualité de mandataire du créancier.

Art. 4 Contributions d'entretien et titre d'entretien

L'art. 3 al. 1 OAIr dispose que « *l'office spécialisé prête son aide au recouvrement des créances d'entretien fondées sur le droit de la filiation, sur le droit du mariage et du divorce ou sur la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat (LPart) devenant exigibles le mois de la demande ou futures, qui sont établies par un titre d'entretien (contributions d'entretien).* »

Quant à l'art. 4 OAIr il prévoit que « *l'aide au recouvrement est accordée pour les titres d'entretien suivants: a. décisions exécutoires rendues par une autorité suisse ou étrangère; b. conventions écrites relatives à l'entretien, qui permettent d'obtenir la mainlevée définitive de l'opposition en Suisse; c. conventions écrites relatives à l'entretien d'enfants majeurs.* »

L'art. 4 al. 1 renvoie à ces notions.

⁵ Rapport explicatif sur l'OAIr, OFJ, 6 décembre 2019.

L'art. 3 al. 4 OAiR laisse libre les cantons de prévoir ou non l'aide au recouvrement pour d'autres créances du droit de la famille, notamment des créances découlant de besoins extraordinaires imprévus de l'enfant (art. 286 al. 3 CC), de la mère non mariée (art. 295 CC), et celles fondées sur l'obligation d'assistance entre parents (art. 328 CC). L'art. 4 al. 2 AP-LRACE exclut de la loi de telles créances.

Art. 5 Missions et prestations

L'art. 5 de l'avant-projet définit les missions et prestations du BRACE. L'al. 2 vise le recouvrement des contributions d'entretien, l'al. 3 le recouvrement des allocations familiales.

L'art. 12 al.1 OAiR liste un catalogue minimum des prestations de l'office spécialisé, soit :

- a. aide-mémoire sur l'aide au recouvrement;*
- b. entretien de conseil individuel avec la personne créancière;*
- c. information de l'enfant majeur quant à la possibilité d'obtenir une décision exécutoire et de bénéficier de l'assistance judiciaire;*
- d. soutien dans la préparation de la demande de versement à des tiers des allocations familiales (art. 9 de la loi du 24 mars 2006 sur les allocations familiales);*
- e. calcul des contributions d'entretien impayées, compte tenu d'une éventuelle indexation;*
- f. organisation de la traduction du titre d'entretien, dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution de la contribution;*
- g. recherche de la personne débitrice, lorsque cela est possible sans un effort disproportionné;*
- h. prise de contact avec la personne débitrice;*
- i. envoi d'une sommation à la personne débitrice;*
- j. adoption des mesures adéquates pour l'accomplissement de l'aide au recouvrement, notamment:*
 - 1. exécution forcée (art. 67 ss de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite [LP]),*
 - 2. séquestre (art. 271 à 281 LP),*
 - 3. avis aux débiteurs (art. 132, al. 1, et 291 CC; art. 13, al. 3, LPart),*
 - 4. fourniture de suretés (art. 132, al. 2, et 292 CC);*
- k. réception et surveillance des paiements de la personne débitrice.*

La plupart de ces prestations sont déjà offertes actuellement par le BRAPA. L'organisation de la traduction du titre d'entretien (art. 12 al. 1 let. f OAiR) est toutefois une obligation nouvelle, en plus du soutien dans la préparation de la demande de versement à des tiers des allocations familiales (art. 12 al. 1 let. d OAiR), L'art. 4 al. 3 AP-LRACE renvoie à ce catalogue de prestations.

Art. 6 Cession

Le BRACE est subrogé (cf. art. 7) pour une partie de la créance (montant des avances). L'autre partie de la créance appartient à la personne créancière. Pour cette part, le BRAPA intervient actuellement sur la base d'une cession fiduciaire aux fins d'encaissement. Au contraire d'une simple procuration, cela permet en particulier au BRAPA d'agir en son nom par le biais d'une seule procédure ce qui rationalise les coûts et l'efficacité du recouvrement. L'art. 6 formalise cette pratique.

Art. 7 Subrogation

Les art. 131a al. 2 CC et 289 al. 2 CC prescrivent que la prétention à la contribution d'entretien passe avec tous les droits qui lui sont rattachés à la collectivité publique lorsque celle-ci assume l'entretien du créancier.

L'art. 7 AP-LRACE rappelle ce principe selon lequel l'Etat est subrogé au créancier jusqu'à concurrence des avances accordées.

Chapitre 2 Recouvrement des contributions d'entretien

Art. 8 Début du recouvrement

L'art. 3 al. 1 OAiR indique que l'office spécialisé intervient pour les contributions d'entretien devenant exigibles le mois de la demande ou celles exigibles dans le futur. L'art. 8 al. 1 AP-LRACE rappelle ce principe.

L'art. 3 al. 3 OAIr prévoit que l'office spécialisé peut également prêter son aide pour les contributions d'entretien et les allocations familiales échues avant le dépôt de la demande.

Actuellement l'art. 1 al. 2 du règlement d'application de la LRPA prévoit que le créancier d'aliments peut donner mandat à l'office afin d'encaisser les pensions échues dans les douze mois antérieurs à son intervention. Il est prévu dans l'avant-projet de ramener ce délai à six mois afin d'inciter la personne à ne pas tarder à requérir l'intervention du BRACE et ainsi de maximiser les chances de recouvrer les montants impayés. Il faut également tenir compte des difficultés dans de nombreux cas à avoir une situation claire des arriérés dus. Lorsque les parties avaient trouvé des arrangements oraux et effectué des versements en mains propres, un délai plus court évite d'attiser le conflit entre les parties.

Dans des cas exceptionnels, notamment pour les cas de reconnaissance en paternité où le créancier ne dispose pas de titre juridique lui permettant d'agir durant la procédure, le BRACE peut prendre en charge le recouvrement des arriérés antérieurs à six mois.

L'al. 4 prévoit que la demande est considérée avoir été déposée le jour où elle est complète, soit le jour où tous les documents requis sont en possession du BRACE.

Art. 9 Recours à des sociétés de recouvrement

Avant l'entrée en vigueur du nouveau droit en matière de prescription, celle-ci ne courait pas si le débiteur était à l'étranger tant qu'il était impossible de faire valoir la créance devant un tribunal suisse. Depuis le 1^{er} janvier 2020, la prescription n'est suspendue que s'il est impossible pour des raisons objectives, de faire valoir la créance devant un tribunal, que ce soit un tribunal suisse ou étranger (art. 134 al. 1 ch. 6 CO). La prescription continue ainsi généralement de courir quand le débiteur est à l'étranger.

Le recouvrement à l'étranger par le biais de l'Office fédéral de la justice (OFJ) sur la base des conventions internationales, notamment la convention de New York⁶, n'amène pas de résultat en pratique pour certains pays.

L'art. 9 confirme explicitement la possibilité de faire appel à des sociétés de recouvrement en Suisse ou à l'étranger lorsque cela permettrait un recouvrement plus efficace.

Art. 10 Imputation des montants recouverts

L'art. 10 al. 1 reprend l'art. 9 al. 1 de la loi actuelle à teneur duquel les pensions arriérées récupérées par le BRACE sont utilisées en priorité pour couvrir les avances octroyées et les frais engagés.

L'art. 10 al. 2 prévoit que le Conseil d'Etat règle les exceptions en cas de recours à des sociétés de recouvrement. En effet, ces dernières prélevant une certaine partie de la créance à titre d'honoraires, l'entier de la créance ne pourra pas être recouvré. Dès lors, il conviendra de prévoir une répartition particulière de la créance recouvrée entre la part de l'Etat et la part de la personne créancière, afin que cette dernière puisse potentiellement toucher une partie du montant.

Chapitre 3 Avances

Art. 11 Droit aux avances

L'art. 11 al. 1 reprend l'art. 5 de la loi actuelle en ajoutant la mention selon laquelle les créanciers qui ne touchent pas intégralement la contribution d'entretien peuvent bénéficier d'avances.

Le règlement actuel prévoit à l'art. 6 al. 1 let. d que l'ex-conjoint peut bénéficier d'avances jusqu'à l'âge donnant droit aux prestations AVS. L'avant-projet restreint ce droit en lui accordant des avances seulement pendant deux ans à compter de la demande d'aide au recouvrement ou jusqu'à ce que le dernier enfant commun avec le débiteur ait atteint l'âge de 12 ans révolus.

Le rapport du Conseil fédéral de 2011 et les recommandations de la CDAS préconisent que les avances soient versées jusqu'à l'échéance prévue dans le titre d'entretien ou jusqu'à la

⁶ Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, conclue à New-York le 20 juin 1956 (0.274.15).

fin de la formation, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus. L'avant-projet suit ces recommandations et élève l'âge du droit aux avances des enfants majeurs de 20 à 25 ans.

L'al. 4 prévoit qu'en principe, les avances ne sont pas accordées rétroactivement (ex. : nouveau jugement qui prévoit rétroactivement une pension ou une pension plus élevée).

L'al. 5 indique que lorsque le droit à la contribution d'entretien est incertain, le BRACE peut suspendre le droit aux avances. Cette disposition vise notamment certains cas de formation de l'enfant majeur où il est douteux que les conditions de l'art. 277 al. 2 CC soient remplies et des cas de modification de la situation familiale (ex. l'enfant habite dorénavant principalement, voire entièrement au domicile du débiteur). Cette disposition permet au BRACE de prendre le temps d'analyser si les conditions donnant droit aux avances sont remplies.

Art. 12 Avances et titres d'entretien

Il peut arriver que le titre d'entretien risque de ne pas permettre d'obtenir la mainlevée définitive de l'opposition, du fait qu'il ne soit pas clair ou qu'il contienne des conditions. Dans ce cas, l'art. 12 al. 1 AP-LRACE prévoit que les avances ne sont pas versées. Il appartient à la personne qui requiert des avances de faire en sorte que le titre d'entretien soit clarifié, voire modifié. Les avances sont versées sur la base d'un titre d'entretien clair et sans conditions qui permet d'obtenir la mainlevée au sens des articles 80 et 82 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).

Les avances sont versées en fonction du titre d'entretien. Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant a maintenu le principe de l'intangibilité du minimum vital du parent débiteur lors de la détermination des contributions d'entretien. Lorsque les revenus du débiteur ne lui permettent plus de payer la contribution d'entretien, il lui appartient de demander la modification du titre d'entretien. De nombreux débiteurs ne le font pas. Dans certains cas, les débiteurs peuvent être incités à ne pas requérir une modification, du fait que l'Etat verse des avances. L'art. 12 al. 2 prévoit ainsi que l'avance peut être refusée ou réduite lorsque le titre d'entretien fixe une contribution manifestement sans rapport avec les facultés actuelles du débiteur.

Lorsque le débiteur est à l'étranger et que le BRACE n'a aucun contact avec lui, il arrive de ne pas savoir si la contribution d'entretien est encore due (ex. : décès du débiteur, changement du titre d'entretien). L'art. 12 al. 2 dispose ainsi que l'avance peut être refusée lorsque le BRACE ne peut pas s'assurer que la pension soit encore due.

Finalement, s'agissant de créanciers d'aliments majeurs (ex-conjoints et enfants majeurs), il peut arriver que des conventions, qui n'ont pas besoin d'être ratifiées, soient faites dans le seul but d'obtenir des avances (ex.: départ à l'étranger; pension ne correspondant pas aux réelles capacités du débiteur). Là encore, l'art. 12 al. 2 prévoit que le BRACE peut refuser ou réduire les avances.

Art. 13 Domicile et titre de séjour

Les avances sont octroyées pour autant que la personne soit domiciliée en Valais et qu'elle ne séjourne pas durablement à l'étranger. Est réservé le séjour aux fins de formation.

Le créancier de nationalité étrangère doit être au bénéfice d'un titre de séjour valable l'autorisant à résider dans le canton.

Il arrive fréquemment que le renouvellement du titre de séjour prenne du temps sans faute du demandeur et qu'il ne soit pas renouvelé à la date de son échéance. Ainsi, lorsque le titre de séjour est en cours de renouvellement, le BRACE suspend le versement des avances. Il peut ensuite exceptionnellement verser les avances rétroactivement. Les conditions devront toutefois être précisées par le Conseil d'Etat.

Art. 14 Obligations du bénéficiaire

L'art. 10 OAiR prévoit en quoi consiste l'obligation de collaboration du créancier de contributions d'entretien s'agissant du recouvrement. L'art. 14 AP-LRACE fixe quant à lui les obligations du bénéficiaire d'avances.

Art. 15 Délégation

L'art. 57 al. 2 de la Constitution cantonale prescrit que la loi peut déléguer au Conseil d'Etat la compétence d'édicter des ordonnances en fixant leur but et les principes qui régissent leur contenu. La délégation doit toucher un domaine déterminé.

La loi actuelle contient déjà à son art. 7 al. 1 une délégation de compétence au Conseil d'Etat afin de fixer les conditions, les modalités et les limites des avances.

Le montant maximal actuel des avances prévu à l'art. 4 du règlement d'application de la LRPA est de fr. 550.00 par enfant. Le rapport du Conseil fédéral de 2011 sur l'harmonisation de l'avance sur contribution d'entretien et de l'aide au recouvrement préconise que le montant maximal de l'avance corresponde au montant maximal de la rente simple d'orphelin, soit actuellement fr. 948.00. La CDAS recommande également que le montant maximum avancé corresponde au minimum au montant de la rente d'orphelin simple maximale. Le Bureau BASS dans son Etude sur la situation des familles en Valais a suivi cette position⁷.

L'art. 16 al. 2 AP-LRACE prévoit que le montant maximal des avances pour les enfants soit fixé en référence au montant maximal de la rente simple d'orphelin selon la législation fédérale sur l'AVS. Ainsi, le Conseil d'Etat devrait s'inspirer de ce montant.

Art. 16 Versement des avances

Les art. 131a CC et 289 al. 2 CC disposent que la contribution d'entretien passe avec tous les droits qui lui sont rattachés à la collectivité publique lorsque celle-ci assume l'entretien du créancier. L'art. 16 AP-LRACE édicte que le BRACE peut verser l'avance à un tiers, notamment à un service social, à la personne chargée d'un mandat de protection de l'adulte ou de l'enfant en faveur du créancier, ou à sa famille d'accueil, sur la base d'une autorisation signée par le créancier ou celui qui le représente.

Art. 17 Début des avances

L'art. 17 al.1 AP-LRACE prévoit que les avances sont accordées dès le mois suivant le dépôt de la demande. Le Conseil d'Etat règle les exceptions (ex. : changement de canton, majorité de l'enfant).

Comme pour le recouvrement, la demande est considérée avoir été déposée le jour où tous les documents requis sont en possession du BRACE.

Art. 18 Durée et fin des avances

Les avances sont en principe accordées pour une période de douze mois. Elles sont ensuite renouvelables, sur demande, d'année en année. Le terme « en principe » est utilisé à l'al. 1, afin que, par exemple, lorsque l'enfant devient majeur dans les 13 mois, la décision puisse être prise pour 13 mois. Cela évite de devoir prendre deux décisions, l'une pour 12 mois, puis une nouvelle décision pour 1 mois.

L'art 18 al. 3 AP-LRACE détermine les situations dans lesquelles le droit aux avances prend fin. C'est le cas notamment lorsque le bénéficiaire séjourne durablement à l'étranger. Est réservé le séjour aux fins de formation. En effet, dans cette situation, l'étudiant conserve son domicile en Valais et continue à y avoir son centre de vie. Il se justifie donc de poursuivre le soutien qui lui est apporté.

Art. 19 Modification du droit aux avances

L'art. 19 explicite que lorsqu'un fait nouveau ou un fait dont le BRACE a eu connaissance ultérieurement le justifie ou dans toute autre situation nécessitant une modification, le BRACE rend une nouvelle décision.

⁷ Bureau BASS, Etude sur la situation des familles en Valais, Base pour une politique familiale 2020, Rapport final, 4 décembre 2018, p. 46.

Art. 20 Remboursement

L'art. 20 précise que les avances ne sont pas à rembourser par le bénéficiaire, sauf si elles ont été perçues indûment.

Art. 21 Remboursement des avances indûment perçues

L'art. 21 édicte que les avances perçues indûment doivent être remboursées que ce soit en cas de violation de ses obligations par le bénéficiaire ou sans faute de celui-ci, notamment en cas d'erreur du BRACE ou en raison d'une modification rétroactive du titre d'entretien.

Art. 22 Remboursement des avances indues en cas de décès du bénéficiaire

Dans certains cas, les héritiers ne répudient pas la succession, alors que le passif de la succession dépasse le montant des actifs. L'art. 22 prévoit qu'en cas de décès du bénéficiaire, le remboursement des avances indues est réclamé auprès des héritiers seulement jusqu'à concurrence des biens qu'ils ont recueillis dans la succession.

Art. 23 Modalités de remboursement

L'art. 23 AP-LRACE dispose que le BRACE peut compenser les montants d'avances indues avec les avances futures du bénéficiaire. En effet, il ne se justifie pas de poursuivre tel quel l'octroi des avances à la personne qui a obtenu des avances indues et qui est tenue au remboursement.

Art. 24 Prescription

Le délai de prescription est fixé à 10 ans à compter du jour où la dernière prestation d'avance a été versée (al. 1). Au cas où la personne a induit en erreur le BRACE sur sa situation personnelle et financière (al.3) le délai de prescription commence à courir dès que l'erreur a été découverte, mais il est au maximum de 20 ans après le dernier versement.

Toutefois, l'al. 2 prévoit qu'à l'égard des héritiers, la prétention au remboursement se prescrit par deux ans après la dévolution de la succession, lorsque celle-ci n'est pas déjà prescrite selon l'art. 24 al. 1.

Art. 25 Disposition pénale

Il s'agit de prévoir la répression de certains comportements dans le cadre d'une procédure pénale, lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions de l'escroquerie (art. 146 CP).

L'article 148a du Code pénal (CP, RS 311.0) réprime l'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale. Les avances sur les contributions d'entretien ne constituant ni de l'aide sociale, ni une prestation d'une assurance sociale, l'avant-projet contient une disposition pénale.

Tout d'abord, est visé à l'al. 1 let. a, le cas où une personne obtient des avances indues par des déclarations fausses ou incomplètes, en passant des faits sous silence ou de toute autre façon.

Un autre type d'infraction est visé à l'al. 1 let. b. Il peut arriver que des créanciers aient des informations sur le débiteur, mais que volontairement ils ne les communiquent pas et empêchent ainsi le recouvrement, tout en bénéficiant d'avances. Cette disposition vise ainsi celui qui bénéficiant d'avances pour lui-même ou son enfant aura intentionnellement omis d'indiquer au BRACE des informations essentielles sur le débiteur permettant le recouvrement des avances.

Art. 26 Recouvrement des avances en cas de décès du débiteur

Comme pour le remboursement des avances indues (voir supra ad art. 22), en cas de décès du débiteur, les avances sont recouvrées auprès des héritiers uniquement jusqu'à concurrence des biens qu'ils ont recueillis dans la succession.

Chapitre 4 Aide au recouvrement des allocations familiales

Art. 27 Aide au recouvrement des allocations familiales

L'OAIr prévoit à son art. 3 que lorsqu'il est saisi d'une demande de recouvrement des contributions d'entretien, l'office spécialisé, soit en Valais le BRACE, « *prête également son aide au recouvrement des allocations familiales légales, contractuelles ou réglementaires, si celles-ci sont comprises dans le titre d'entretien.* »

L'art. 12 al. 1 let. d OAiR dispose quant à lui que le BRACE propose *un « soutien dans la préparation de la demande de versement à des tiers des allocations familiales (art. 9 de la loi du 24 mars 2006 sur les allocations familiales) »*.

Le rapport explicatif du 6 décembre 2019 concernant l'OAiR indique que *« la prestation de l'office spécialisé consistera le plus souvent à assister la personne créancière dans les démarches nécessaires pour obtenir le versement direct aux termes de l'art. 9, al. 1, LAFam. »*

L'art. 27 de l'AP-LRACE prévoit ainsi que lorsqu'un dossier de recouvrement est ouvert, le BRACE assiste la personne créancière dans les démarches en vue du versement direct des allocations familiales prévu à l'art. 9 de la loi fédérale sur les allocations familiales.

Chapitre 5 Protection des données et échange d'informations

Les dispositions qui suivent sont inspirées du projet de révision de la loi sur l'intégration et l'aide sociale (LIAS) qui elles-mêmes sont inspirées de la révision de la loi bernoise sur l'aide sociale ayant fait l'objet d'un recours au Tribunal fédéral en 2012. Le Tribunal fédéral avait alors confirmé la conformité des dispositions légales avec les principes de la protection des données⁸.

Art. 28 Obligation des tiers de renseigner

L'alinéa 1 précise les tiers qui sont tenus de fournir des renseignements. L'alinéa 4 précise par ailleurs que seules les données nécessaires aux buts doivent être communiquées.

De manière plus détaillée (al. 2), les informations qui sont requises auprès d'autres autorités sont notamment :

- les données fiscales des personnes percevant, sollicitant ou ayant perçu des avances ou de celles prises en compte dans le calcul du droit aux avances de celles-ci ou de débiteurs de contributions d'entretien pour lesquels un dossier de recouvrement est ouvert (service cantonal des contributions et les autorités fiscales d'autres cantons),
- l'état des poursuites, les poursuites en cours, les montants saisis, la date de la dernière saisie et les actes de défaut de biens du débiteur (autorités compétentes en matière de poursuites et faillites),
- les décisions en matière de tutelles et curatelles (autorités compétentes en matière de protection de l'enfant et de l'adulte),
- les données personnelles telles que nom, prénom, date de naissance, nombre de personnes enregistrées dans le ménage (autorités du contrôle des habitants et de l'état civil),
- les données relatives aux autorisations de séjour (autorités compétentes en matière d'étrangers),
- les données concernant le droit à une rente et à un rétroactif (caisses de compensation),
- les données concernant le versement des allocations familiales (caisses d'allocations familiales),
- les informations concernant le droit à des prestations (services compétents en matière d'assurance sociale),
- les données concernant un éventuel travail au noir du débiteur (autorités compétentes en matière de protection des travailleurs et de lutte contre le travail au noir),
- le nombre et le type de véhicules enregistrés au nom du débiteur (autorités compétentes en matière de circulation routière),

⁸ ATF 138 I 331, traduit in : RDAF 2013 I p. 370.

- l'existence de biens immobiliers enregistrés au nom du débiteur (autorités compétentes en matière de registres fonciers),
- les décisions en matière de bourses et prêts d'études s'agissant des enfants majeurs en formation (services allouant de telles prestations),
- le droit à des prestations d'aide sociale (organes d'aide sociale).

L'alinéa 3 précise les raisons pour lesquelles ces informations peuvent être requises. Elles sont toutes en lien avec les missions et prestations du BRACE (art. 5 AP-LRACE).

Art. 29 Recherche du domicile du débiteur

L'art. 13 al. 3 de la loi sur la police cantonale réserve les lois cantonales prescrivant une intervention de la police cantonale en matière administrative. L'art. 29 prescrit que le BRACE peut requérir l'intervention de la police cantonale et des polices municipales et intercommunales afin de trouver le domicile du débiteur.

Art. 30 Droit de renseigner

L'alinéa 1 précise les conditions auxquelles les personnes chargées de l'application de la loi peuvent transmettre des informations. Il s'agit de conditions alternatives.

Les données qui peuvent être transmises aux organes mentionnés dans l'alinéa 2 sont notamment :

- les données permettant de déterminer le droit à des avances,
- les données permettant de mettre en œuvre le recouvrement auprès du débiteur,
- les données permettant la mise en œuvre d'une enquête lors de soupçon qu'une personne perçoit indûment des avances ou qu'elle a intentionnellement omis d'indiquer au BRACE des informations essentielles sur le débiteur qui permettrait le recouvrement des avances,
- les données permettant la mise en œuvre d'une enquête lors de soupçon de travail au noir du débiteur,
- les données statistiques, conformément à la loi sur la statistique fédérale.

Art. 31 Traitement de données personnelles et sensibles

Cet article expose les tâches pour lesquelles les organes sont autorisés à traiter les données personnelles et sensibles, afin de respecter l'exigence de base légale de l'article 17 de la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA, RSV 170.2).

Chapitre 6 Inspection

Les dispositions qui suivent reprennent celles du projet de révision de la loi sur l'intégration et l'aide sociale (LIAS). S'agissant des dispositions sur les observations et les visites à domicile, l'avant-projet renvoie expressément aux dispositions de la LIAS.

Art. 32 Mandat d'inspection

Le but du mandat et les conditions de mise en place d'un mandat d'inspection sont définis à l'al. 1.

A l'ouverture du dossier, le demandeur d'aide doit remplir un formulaire. Le BRACE informera les bénéficiaires par ce biais qu'en cas de soupçon d'obtention illicite, ils pourront faire l'objet d'une enquête (al. 2).

Le Conseil d'Etat précisera les modalités, désignera l'organe compétent pour mener les enquêtes et fixera les exigences à l'endroit des inspecteurs spécialisés (al. 4).

Art. 33 Enquête et administration des preuves

L'al. 1 définit les éléments sur lesquels peut porter l'enquête, à savoir le domicile, la composition du ménage et le type de vie commune, les ressources financières (revenus et fortune) et les contacts du bénéficiaire d'avances avec le débiteur.

Les inspecteurs peuvent s'adresser à toutes les personnes mentionnées à l'article 28.

Les moyens de preuves sont détaillés à l'alinéa 5. Ils se rapportent à l'observation de la personne concernée, à la visite de son domicile, ainsi qu'à des auditions.

Le principe de proportionnalité est rappelé à l'alinéa 6, s'agissant de la demande d'informations à des tiers et de leur audition.

Art. 34 Observation et visite à domicile

S'agissant de l'observation et du résultat des enquêtes, l'avant-projet renvoie directement à la LIAS, récemment adoptée par le Grand Conseil.

Le projet de révision de la LIAS contient les articles suivants :

Art. 67 Observation

1 Le mandat d'inspection autorise les inspecteurs à observer à son insu un bénéficiaire et, à cette fin, à effectuer des enregistrements visuels et sonores.

2 En sus des conditions figurant à l'article 65 alinéa 1, l'observation n'est possible que si, sans cette mesure, les mesures d'instruction n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles.

3 Le bénéficiaire ne peut être observé que dans les cas suivants:

a) il se trouve dans un lieu accessible au public, ou

b) il se trouve dans un lieu librement visible depuis un lieu accessible au public.

4 L'observation peut avoir lieu sur 30 jours au maximum au cours d'une période de six mois à compter du premier jour d'observation. Cette période peut être prolongée de six mois au maximum si des motifs suffisants le justifient, avec l'autorisation préalable du chef de département.

5 Les inspecteurs spécialisés ne doivent pas influencer le comportement des personnes qu'ils observent.

6 Au plus tard lors de la clôture de l'enquête, les inspecteurs spécialisés communiquent au bénéficiaire qui a été observé les motifs, le mode et la durée de l'observation.

7 Avec l'accord du service, la communication est différée ou il y est renoncé aux conditions suivantes:

a) des intérêts publics ou privés prépondérants doivent être protégés de manière indispensable, ou

b) les informations recueillies ne sont pas utilisées à titre de preuves.

8 Lorsqu'il y est renoncé, les données recueillies sont immédiatement détruites.

Art. 68 Visite à domicile ou sur le lieu de travail

1 Les inspecteurs spécialisés ne sont pas autorisés à accéder au lieu de travail, au domicile ou au véhicule de la personne concernée sans son consentement.

2 Le refus du bénéficiaire d'autoriser les inspecteurs à accéder à ces lieux peut conduire à une sanction pour violation de l'obligation de collaborer ou à une suppression de l'aide.

3 Lors de visites à domicile, les personnes présentes doivent, sur demande des inspecteurs, s'identifier au moyen d'une pièce d'identité.

Le Parlement fédéral a modifié la loi sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) afin de disposer d'une base légale suffisante pour permettre l'observation des assurés. Le texte contre lequel un référendum a été déposé a été accepté en votation populaire le 25 novembre 2018. Le présent projet s'approche des nouvelles dispositions fédérales.

Les inspecteurs peuvent observer une personne et effectuer des enregistrements visuels et sonores (al. 1). Cette disposition va moins loin que la LPGA, dès lors que l'utilisation de moyens techniques, notamment ceux visant la géolocalisation, n'est pas autorisée.

Art. 35 Résultat des enquêtes

Cet article reprend l'art. 69 du projet de révision de la LIAS en adaptant simplement le nom des organes compétents, soit le BRACE.

S'agissant de l'al. 4 qui prévoit que le Conseil d'Etat règle la conservation et la destruction du matériel recueilli, il ne s'agit que du matériel utilisé comme moyen de preuve, sachant que les autres données sont détruites à l'issue de l'enquête (al.1 let.d).

Chapitre 7 Répartition des charges entre le canton et les communes

Art. 36 Répartition des charges entre le canton et les communes

Cette article reprend l'art. 8 al. 1 de la loi actuelle. Les avances versées et non récupérées sont à la charge de l'Etat et des communes conformément aux dispositions de la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle.

Chapitre 8 Procédures d'encaissement et de recouvrement

Art. 37 Procédures d'encaissement et de recouvrement

L'art. 36 délègue au Conseil d'Etat la compétence pour régler les procédures d'encaissement et de recouvrement.

Chapitre 9 Recours

Art. 38 Recours

La loi actuelle prévoit à son article 11 que les décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du chef du Département de justice et police dans un délai de trente jours dès leur notification. Il s'agit actuellement du Département de la sécurité, des institutions et du sport qui traite des recours par le Service juridique de la sécurité et de la justice.

Il y a actuellement moins d'une dizaine de recours par année. L'avant-projet abandonne le recours auprès du DSIS mais prévoit que les décisions du BRACE puissent faire l'objet d'un recours directement auprès du Conseil d'Etat dans un délai de trente jours dès leur notification.

Chapitre 10 Dispositions finales

Art. 39 Dispositions d'application

Cet article rappelle que le Conseil d'Etat est compétent pour arrêter les dispositions nécessaires à l'exécution de la loi.

Dispositions transitoires

L'al. 1 vise à régler les situations transitoires suite à la modification de la durée de prescription.

L'al. 2 prescrit que les décisions d'avances rendues en application de l'ancien droit restent en vigueur jusqu'à leur échéance.

L'al. 3 prévoit que pour les ex-conjoints bénéficiant d'avances à l'entrée en vigueur de la présente loi, les deux années prévues à l'art. 11 al. 2 débutent au moment de son entrée en vigueur.

3. Incidences financières

3.1 Recouvrement des allocations familiales

Il est estimé que la nouvelle obligation d'aide au recouvrement des allocations familiales découlant de l'OAiR nécessitera vraisemblablement l'engagement d'1 EPT.

3.2 Augmentation du montant de l'avance pour les enfants

Le montant maximal des avances pour les enfants est actuellement de fr. 550.00 par mois. L'art. 15 al. 2 AP-LRACE indique que le montant maximal des avances pour les enfants est fixé en référence au montant maximal de la rente simple d'orphelin selon la législation fédérale sur l'AVS, soit fr. 948.00.

Il est difficile de chiffrer précisément le coût de cette révision, car l'adaptation du montant maximal de l'avance implique une modification de l'échelle de calcul du droit aux avances. En effet, sur la base de l'échelle actuelle, la plupart des bénéficiaires obtiennent le montant maximal de l'avance. Au mois de juillet 2020⁹, 899 enfants mineurs ont bénéficié d'avances pour un montant total de fr. 422'868.15. Le montant moyen de l'avance a ainsi été d'environ fr. 470.00, pour un montant moyen de pension de fr. 627.20. Afin de cibler plus précisément les personnes en situation de précarité, une échelle plus stricte comportant un nombre de paliers plus important (pour éviter les effets de seuil) doit être mise en place.

Pour procéder à une estimation de l'augmentation des coûts, il a été pris en compte un montant maximal d'avances de fr. 948.00 pour le 1^{er} enfant, trois quarts de ce montant pour le 2^{ème} enfant, la moitié pour le 3^{ème} enfant et un quart pour le 4^{ème} enfant et les suivants. La même échelle de calcul du droit aux avances qu'actuellement a été utilisée en adaptant de manière dégressive le montant pour les paliers inférieurs¹⁰.

Sur cette base, le total des avances versées pour les enfants mineurs selon les données de juillet 2020¹¹ aurait été de fr. 525'344.25, soit une augmentation mensuelle de fr. 102'476.10 correspondant à une augmentation annuelle de fr. 1'229'713.20.

Ceci ne prend pas en compte le recouvrement s'agissant du coût total. En prenant en compte le taux de recouvrement des avances de 39.26% en 2019, l'incidence financière de la mesure serait de fr. 746'927.80 par année pour autant que le montant des pensions fixé par les titres juridiques reste stable.

3.3 Allongement de la durée des avances des enfants de 20 à 25 ans

47 enfants majeurs de moins de 20 ans en formation ont bénéficié d'avances en juillet 2020 pour un montant total de fr. 22'676.40. Si les avances avaient été accordées jusqu'à 25 ans, 52 enfants majeurs supplémentaires auraient bénéficié d'avances pour un montant mensuel de fr. 26'584.95¹² correspondant à une augmentation annuelle de fr. 319'019.40.

En prenant en compte le taux de recouvrement des avances de 39.26% en 2019, le coût total de la mesure serait de fr. 193'772.70. Ce surcoût estimé est atténué par le fait que dans de nombreuses situations, les études se terminent avant l'âge de 25 ans.

⁹ Au mois de juin 2020, 899 enfants mineurs ont bénéficié d'avances pour un montant total de fr. 423'190.15 soit fr. 470.75 en moyenne

¹⁰ Le montant maximum de l'avance a été diminué de 20% par paliers de revenus.

¹¹ En prenant en compte les données du mois de juin, l'augmentation mensuelle aurait été de fr. 101'246.10.

¹² En prenant en compte les données du mois de juin, l'augmentation aurait été de fr. 24'884.95.

3.4 Durée des avances pour l'ex-conjoint

133 ex-conjoints ont bénéficié d'avances pour eux-mêmes en juillet 2020, dont 58 sans enfants, pour un montant total de 52'254.45, soit une avance moyenne par ex-conjoint de fr. 392.90. Si les avances avaient été versées aux ex-conjoints uniquement pendant deux ans à partir de la demande ou jusqu'à ce que le dernier enfant commun avec le débiteur ait atteint l'âge de 12 ans révolus, seulement 58 ex-conjoints auraient bénéficié d'avances en juillet 2020 pour un montant total de fr. 23'139.00. L'économie mensuelle aurait été de fr. 29'115.45, soit une économie annuelle de fr. 349'385.40. En prenant en compte le taux de recouvrement de 39.26%, l'économie serait de fr. 212'216.70.

3.5 Synthèse

<i>Extrapolation basée sur les chiffres de juillet 2020</i>	<i>Enfants mineurs : augmentation du montant max. de l'avances</i>	<i>Enfants majeurs : de 20 à 25 ans</i>	<i>Ex-conjoint : seulement pendant deux ans ou jusqu'à 12 ans du dernier enfant commun</i>
Différence sur le versement d'avances	+ 1'229'713.20 fr.	+ 319'019.40 fr.	- 349'385.40
Coût en prenant en compte le recouvrement	+ 746'927.80 fr.	+ 193'772.40 fr.	- 212'216.70
Coût total en prenant en compte le recouvrement: fr. 728'483.50			

A ce montant s'ajoute le coût lié à l'engagement estimé d'1 EPT pour la nouvelle tâche d'aide au recouvrement des allocations familiales, soit un total d'environ fr. 850'000.00

Cette analyse ne prend pas en compte le risque de voir évoluer à la hausse le montant des pensions fixé par les tribunaux ou par convention au vu de l'augmentation du montant de l'avance maximale pour les enfants. D'un autre côté, l'augmentation des possibilités de recouvrement grâce aux modifications législatives fédérales et celles prévues dans l'AP-LRACE, notamment la coopération avec les autres autorités et la possibilité de séquestre des avoirs LPP permettront vraisemblablement d'atténuer les incidences financières de la réforme du système des avances.

Au vu de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, nous espérons que l'avant-projet de loi sera accueilli favorablement.

Sion, septembre 2020